8o B 1826

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
30 MARS 1999
DÉPOT N° 8457

TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE TECHNIP GEOPRODUCTION PAR LA SOCIETE TECHNIP

TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE TECHNIP GEOPRODUCTION PAR LA SOCIETE TECHNIP

LES SOUSSIGNEES :

La société TECHNIP,
société anonyme au capital de 315.519.980 Francs,
dont le siège social est à PARIS LA DEFENSE 6 (92973) 170, place Henri Régnault,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro RCS B 589 803 261,

représentée par Monsieur Pierre VAILLAUD, agissant en qualité de Président Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 5 mars 1999,

Ci-après « TECHNIP » ou la « Société Absorbante »,

DE PREMIERE PART,

ET :

La société TECHNIP GEOPRODUCTION,
société anonyme au capital de 35.000.000 Francs,
dont le siège social est à PARIS LA DEFENSE 6 (92973) 170, place Henri Régnault,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro RCS B 639 802 164,

représentée par Monsieur Jacques VERDIER, agissant en qualité de Président Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 mars 1999,

Ci-après « TPG » ou la « Société Absorbée »,

DE SECONDE PART,

ONT, PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

I - EXPOSE

1. La société TECHNIP est une société anonyme qui a essentiellement pour activité l'ingénierie dans le domaine de l'industrie pétrolière.

Elle est administrée par un Conseil d'administration.

Son capital est actuellement fixé à la somme de 315.519.980 Francs divisé en 15.775.999 actions de 20 Francs de nominal chacune, entièrement libérées.

Elle n'a émis aucun emprunt obligataire, ni valeur mobilière quelconque donnant accès au capital social.

La société TECHNIP GEOPRODUCTION est une société anonyme ayant pour activité l'ingénierie dans le domaine de l'industrie pétrolière et en particulier dans le domaine du développement et de l'exploitation de gisements d'hydrocarbures tant à terre qu'en mer.

Elle est administrée par un conseil d'administration.

Son capital social est fixé à la somme de 35.000.000 de Francs, divisé en 350.000 actions de 100 Francs de nominal chacune, toutes de même catégories et entièrement libérées, étant précisé que préalablement à la fusion ce capital sera porté à 53.200.000 F par voie d'incorporation de réserves à concurrence de 18.200.000 F et d'élévation corrélative du nominal de chaque action pour le porter de 100 F à 152 F.

TPG n'a émis aucune obligation, ni valeur mobilière quelconque donnant accès au capital social par conversion, exercice de bons ou autrement. Elle n'a pas non plus émis d'options de souscription, de certificats d'investissement ou de parts bénéficiaires.

2. **<u>Motifs et but de la fusion</u>**

Les motifs et les buts de la fusion par voie d'absorption de TPG par TECHNIP sont les suivants :

Cette opération s'inscrit dans le cadre plus global de la réorganisation structurelle du groupe TECHNIP.

A cet égard, pour les besoins de l'exploitation de ses activités, TPG, filiale à 100 % de TECHNIP, ne dispose actuellement que d'une autonomie opérationnelle et financière limitée dans la mesure notamment où elle doit fréquemment faire appel, d'une part, à la sous-traitance de TECHNIP pour l'exécution des contrats qui lui sont confiés et, d'autre part, dans ce cadre, aux garanties financières que TECHNIP peut lui consentir.

Dans ce contexte, compte tenu de l'évolution de la concurrence dans le secteur spécifique d'activité qui est celui de TPG et de celle de la demande des clients imposant d'offrir à ces derniers une gamme de services plus complète que celle que TPG est aujourd'hui en mesure de leur proposer, il apparaît souhaitable, pour s'adapter aux exigences du marché de regrouper les activités de TPGet de TECHNIP.

Cette fusion permettra en outre une économie de coûts de fonctionnement du fait de la simplification de structure en résultant au niveau du groupe TECHNIP.

3. METHODE D'EVALUATION

Pour établir les bases et conditions de la fusion, les sociétés se sont référées pour les valeurs d'actif et de passif à transmettre par TPG à TECHNIP aux valeurs nettes comptables desdits actifs et passifs tels que ressortant des comptes de TPG arrêtés au 31 décembre 1998 à titre de bilan.

En conséquence de cette référence aux comptes arrêtés au 31 décembre 1998, la valeur globale des actifs et passifs transmis par TPG à TECHNIP du fait de la fusion s'établit :

l'actif à	515.565.522 F
le passif à	444.067.103 F
Soit une valeur nette de	71.498.419 F

La différence entre le montant de l'actif net apporté, soit 71.498.419 Francs, et la valeur nette comptable de la participation de la Société Absorbée au bilan de la Société Absorbante, soit 45.578.570 Francs, constituera un boni de fusion à hauteur de 25.919.849 Francs.

ET CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR TPG A TECHNIP

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article 254-3° du décret du 23 mars 1967, il est ici mentionné que la désignation et l'évaluation des actifs dont la transmission est prévue au profit de TECHNIP intervient sur la base de la référence constituée par les comptes de TPG arrêtés au 31 décembre 1998, et prendra effet au 1er janvier 1999, l'ensemble des éléments d'actif et de passif de TPG étant transmis à la Société Absorbante sur la base de leur valeur nette comptable à cette date du 31 décembre 1998.

Tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés concernées, et qui seront soumis aux assemblées générales extraordinaires devant approuver la présente fusion.

La généralité des éléments d'actif dépendant de la Société Absorbée sera dévolue à la Société Absorbante sur la base des comptes de TPG arrêtés au 31 décembre 1998, à charge pour TECHNIP d'acquitter tout le passif pouvant grever le patrimoine apporté et de reprendre tous les engagements qui y sont attachés, tels que tous ces actifs, passifs et engagements existeront à la date de réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, les apports et la charge les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 1998 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

En raison de la référence aux comptes de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 1998, toutes les opérations actives et passives intervenues pendant la période allant du 1er janvier 1999 à la date de réalisation définitive de la fusion, seront reprises globalement en charge par la société absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

I - ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

L'ensemble des éléments d'actif constituant le fonds de commerce de TPG exploité à titre principal en son siège social.

A. ELEMENTS INCORPORELS

Fonds de commerce :

La clientèle, le nom commercial et le droit de se dire successeur de TPG dans l'exploitation de l'activité de cette société ;

Le bénéfice et la charge de tous contrats en cours passés avec tous tiers et notamment avec tous clients et fournisseurs pour l'exploitation du fonds de commerce de TPG ; en particulier le bénéfice de tous contrats de consortium, de sociétés en participation et de joint ventures passés par TPG dans le cadre de ses activités ;

Le bénéfice et la charge du bail portant sur les locaux dans lesquels TPG exploite son activité ;

Lesdits éléments de fonds de commerce étant apportés pour mémoire, ci MEMOIRE

Droits de propriété industrielle ou intellectuelle :

Tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, brevets, dessins, modèles, marques, concessions de droits de possession industrielle ou de propriété intellectuelle, savoir-faire, études et logiciels appartenant à TPG ;

Lesdits droits de propriété industrielle ou intellectuelle étant apportés pour MEMOIRE, ci	MEMOIRE

B. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

L'ensemble des immobilisations corporelles figurant au bilan de TPG au 31 décembre 1998 pour les valeurs comptables nettes suivantes :

Matériel et outillage, pour MEMOIRE, ci	MEMOIRE
Autres immobilisations corporelles : UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SEPT CENT DOUZE Francs, ci	1.478.712 F
Soit un total pour les immobilisations corporelles de : UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SEPT CENT DOUZE Francs, ci	1.478.712 F

C. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

L'ensemble des immobilisations financières figurant au bilan de TPG au 31 décembre 1998 apportées pour les valeurs comptables nettes suivantes :

14.250 parts de la société IPEDEX, société en nom collectif au capital de 8.912.500 F, dont le siège social est à RUEIL MALMAISON (92500) 366, avenue Napoléon Bonaparte, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 709 900 245 : DEUX MILLIONS CENT DIX MILLE Francs, ci	2.110.000 F

49 % de la société de droit américain LOWELL JOHNSTON et ASSOCIATES au capital de 100.000 USD, société de droit américain dont le siège social est à TULSA OKLAHOMA - 74135 USA - 5314 South Yale Avenue - Suite 800 : pour une valeur en francs de VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT Francs, ci	22.480.F
étant précisé que cette participation est en cours de cession	
100 % du capital de la société TECHNIP GEOPRODUCTION NORGE A/S, société de droit norvégien au capital de 500.000 NOK dont le siège social est à OSLO (Norvège) P.O. Box 1371 Vika 0114 : pour MEMOIRE, ci	MEMOIRE
100 % du capital de la société TECHSWIMS, société anonyme au capital de 290.000 F dont le siège social est à PARIS LA DEFENSE (92973) 170, place Henri Régnault : DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX Francs, ci	238.470 F
90 % du capital de la société TPG (UK) LTD société de droit anglais au capital de 5.000 GBP dont le siège social est Lower Road Chorleywood Herts, WD3 5LH (Angleterre) : pour une valeur en francs de : CINQUANTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE NEUF Francs, ci	51.669 F
40 % du capital de la société SPIRONEF Industrie, société anonyme au capital de 5.000.000 F, dont le siège social est à RUEIL MALMAISON (92500) 212, avenue Paul Doumer : pour MEMOIRE, ci	MEMOIRE
100% du capital de TECHNIP GEOPRODUCTION NIGERIA, société de droit nigérian au capital de 5.000.000 de Nairas non libéré, dont le siège social est à LAGOS - 22A Zerrad Road Ikoyi, pour MEMOIRE ci	MEMOIRE
Créances rattachées à des participations : CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT VINGT ET UN, ci	56.221 F
Autres immobilisations financières : DEUX MILLIONS DIX SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT Francs, ci	2.017.878 F

Soit un total pour les immobilisations financières de : CINQ MILLIONS NEUF CENT SOIXANE QUINZE MILLE QUATRE CENT TRENTE ET UN Francs, ci 5.975.431 F

D. ACTIFS CIRCULANTS

L'ensemble des actifs circulants figurant au bilan de TPG au 31 décembre 1998 apportés pour les valeurs comptables nettes suivantes :

Clients et comptes rattachés : CINQUANTE SEPT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE Francs, ci 57.363.204 F

Autres créances : TRENTE SEPT MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT SEIZE Francs, ci 37.593.216 F

Encours de production : DEUX CENT TRENTE SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE Francs, ci 236.225.671 F

Avances et acomptes versés sur commandes : UN MILLION DIX HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX Francs, ci 1.018.382 F

Créances groupes et associés : CENT SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT UN Francs, ci 169.981 F

Valeurs mobilières de placement : CENT CINQUANTE ET UN MILLIONS CINQ CENT DIX MILLE NEUF CENT VINGT TROIS Francs, ci 151.510.923 F

Disponibilités : VINGT CINQ MILLIONS SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT Francs, ci 25.063.598 F

Soit un total pour les actifs circulants de : CINQ CENT HUIT MILLIONS NEUF CENT QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE Francs, ci 508.944.975 F

E. COMPTES DE REGULARISATION ACTIF

L'ensemble des comptes de régularisation figurant au bilan de TPG au 31 décembre 1998 apportés pour leurs valeurs nettes comptables à cette date, soit :

Comptes de régularisation : CENT QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX Francs, ci	142.982 F
Ecart de conversion actif : CINQ CENT DEUX MILLE CENT TRENTE CINQ Francs, ci	502.135 F
Soit un total pour les comptes de régularisation de : SIX CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT DIX SEPT Francs, ci	645.117 F

NOMENCLATURE DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

Eléments incorporels	MEMOIRE
Immobilisations corporelles	1.478.712 F
Immobilisations financières	4.496.718 F
Actifs circulants	508.944.975 F
Comptes de régularisation actif	645.117 F
TOTAL : CINQ CENT QUINZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT VINGT DEUX Francs, ci	515.565.522 F

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

L'apport par TPG est consenti et accepté moyennant la prise en charge en l'acquit de la Société Absorbée, de l'ensemble des dettes, charges et provisions suivantes grevant les actifs apportés au 31 décembre 1998 :

Provisions pour risques : SEIZE MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT TRENTE CINQ Francs, ci	16.758.135 F
Provisions pour charges : SEIZE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE NEUF CENT VINGT DEUX Francs, ci	16.950.922 F
Avances conditionnées : DIX HUIT MILLIONS SIX CENT NEUF MILLE TRENTE SIX Francs, ci	18.609.036 F
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : TROIS MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CENT DEUX Francs, ci	3.272.102 F
Emprunts et dettes financières divers : HUIT MILLIONS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT CINQ Francs, ci	8.171.105 F
Groupe et associés : CINQ MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE TROIS CENT DOUZE Francs, ci	5.876.312 F
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE DEUX MILLE HUIT CENT SEIZE Francs, ci	261.452.816 F
Dettes fournisseurs et comptes rattachés : QUATRE VINGT DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE CENT VINGT HUIT Francs, ci	82.874.128 F
Dettes fiscales et sociales : VINGT ET UN MILLIONS DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT ONZE Francs, ci	21.224.191 F

Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : DEUX CENT ONZE MILLE HUIT CENT DIX NEUF Francs, ci	211.819 F
Autres dettes : SEPT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT Francs, ci	7.273.198 F
Ecart de conversion passif : UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE francs, ci	1.393.340 F
Soit un total pour les éléments de passif pris en charge de : QUATRE CENT QUARANTE DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE TROIS Francs, ci	442.673.763 F

III - DETERMINATION DE L'APPORT NET

Le montant des éléments d'actif transférés étant de : CINQ CENT QUINZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT VINGT DEUX Francs, ci	515.565.522 F
et le passif pris en charge s'établissant à : QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLIONS SOIXANTE SEPT MILLE CENT TROIS Francs, ci	444.067.103 F
Le montant de l'apport net s'élève à : SOIXANTE ET ONZE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT DIX NEUF Francs, ci	71.498.419 F

CHAPITRE II

ORIGINE DE PROPRIETE - PROPRIETE - JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

ORIGINE DE PROPRIETE

TPG est propriétaire de son fonds de commerce d'ingénierie pour l'avoir constitué et développé depuis son origine.

PROPRIETE - JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

TECHNIP aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par TPG à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle s'engage à reprendre les actifs apportés et passifs transmis, tels qu'ils existeront à cette date.

Nonobstant les stipulations relatives à la date de transfert de propriété des actifs de TPG, TECHNIP aura la jouissance du bénéfice et la charge des opérations relatives à l'exploitation apportée du fait de la fusion à compter du 1er janvier 1999, date à compter de laquelle lesdites opérations seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante. En conséquence, TECHNIP aura seule droit au résultat de l'exploitation de TPG pour la période allant du 1er janvier 1999 à la date de réalisation de la fusion.

TECHNIP sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de TPG. A ce titre, elle se trouvera, notamment en conformité des dispositions de l'article 381 de la loi du 24 juillet 1966, débitrice des créanciers de TPG aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, TPG continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté, sans l'assentiment préalable de TECHNIP, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

CHAPITRE III

CHARGES ET CONDITIONS - REMUNERATION DE L'APPORT

I - CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes que Monsieur Pierre VAILLAUD, ès qualités, oblige TECHNIP à exécuter.

1.1 TECHNIP prendra les biens et droits apportés, quelle que soit leur nature, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, de contenance, de changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

1.2 TECHNIP aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion et la charge exclusive, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés aux lieu et place de TPG, pour donner acquiescement à toutes les décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

1.3 TECHNIP acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les contributions, les loyers, primes et, généralement, toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention.

1.4 TECHNIP exécutera à compter de son entrée en jouissance :

- toutes les conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société Absorbée relativement aux biens et droits apportés et notamment tous les contrats en cours conclu avec les clients ;

- toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre TPG.

En application des dispositions de l'article L 122-12 al. 2 du Code du Travail, elle reprendra l'ensemble des contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en cours à la date de réalisation de la fusion, avec toutes les obligations qui y sont attachées.

1.5 TECHNIP s'engage à payer en l'acquit de TPG, tout passif dû par cette dernière, y compris tout passif omis dans les présentes ou non révélé au 31 décembre 1998.

1.6 TECHNIP supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

II - REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS

TECHNIP détenant la totalité du capital social de TPG, la fusion entre ces deux sociétés ne donnera lieu à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

La différence entre :

L'actif net apporté par TPG à TECHNIP, soit	71.498.419 F
et la valeur comptable nette des actions de TPG au bilan de TECHNIP, soit	45.578.570 F
Soit	25.919.848 F

Constituera un boni de fusion qui pourra être constaté soit en produit exceptionnel au compte de résultat de TECHNIP, soit comptabilisé au passif du bilan en prime de fusion.

CHAPITRE IV

AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT
DECLARATIONS DIVERSES - FORMALITES

I - CONDITIONS DE REALISATION DE LA FUSION

Les soussignés contractent par les présentes, uniquement, l'engagement de soumettre, avant le 31 décembre 1999, l'opération de fusion projetée aux assemblées générales extraordinaires compétentes.

De ce fait, le présent document (avec ses annexes et tous actes complémentaires ou supplétifs) ne vaut que comme projet de fusion et est, à ce titre, soumis à la condition suspensive expresse de son approbation sur la base des conditions et modalités ci-dessous par l'assemblée générale des actionnaires de la société TECHNIP qui sera convoquée au titre de l'approbation des apports en nature de la société absorbée, statuant sur le rapport de Monsieur Jean-Louis MULLENBACH, commissaire aux apports désigné à cet effet par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 1er mars 1999.

Conformément à l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il n'y aura pas lieu de réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée.

A défaut de réalisation de la condition suspensive susvisée le 31 décembre 1999 au plus tard, le présent projet de traité sera nul et non avenu.

II - DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DE L'ACTION RESOLUTOIRE

Monsieur Jacques VERDIER engage la Société Absorbée qu'il représente à se désister expressément, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant profiter à la Société Absorbée en raison des diverses charges imposées à la Société Absorbante, y compris celle d'acquitter le passif de la société Absorbée.

III - DECLARATIONS GENERALES

Au nom de TPG qu'il représente, Monsieur Jacques VERDIER déclare :

- que TPG n'a jamais été mise en état de faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué et n'a jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ;

- qu'à sa connaissance :

 - son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;

 - ne fait l'objet d'aucune mesure ou poursuite pouvant restreindre l'exercice de son activité ;

 - les actifs apportés ne sont grevés d'aucun nantissement, sûreté ou restriction quelconques à leur exploitation.

IV - FORMALITES DIVERSES

1. TECHNIP remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

 A cet effet, TECHNIP fera notamment procéder à la publication des apports au greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

2. Tous pouvoirs sont, dès à présent, donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, notamment en ce qui concerne les déclarations de toute nature faites au titre du présent traité compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- et aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour l'accomplissement des formalités légales requises.

3. Au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscriptions de privilèges, de nantissements ou de gages, la Société Absorbée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès qualités, en rapporter la mainlevée et les certificats de radiation correspondants, dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par TECHNIP, sans frais pour celle-ci.

V - DECLARATIONS FISCALES

A. IMPOTS DIRECTS

a) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet au 1er janvier 1999 (0 heure) sur la base des comptes de TPG arrêtés au 31 décembre 1998 à titre de clôture d'exercice.

De ce fait, le résultat réalisé depuis cette date par la Société Absorbée sera repris dans les comptes de la Société Absorbante.

b) Messieurs Pierre VAILLAUD et Jacques VERDIER, au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, Monsieur Pierre VAILLAUD engage TECHNIP à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée ainsi que la réserve spéciale de plus-values à long terme et les réserves réglementées figurant au passif du bilan de TPG ;

- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et plus-values dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- calculer la plus-value réalisée ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- réintégrer dans son bénéfice imposable à l'Impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée de ses biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux des biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et valeur nette) concernant les éléments d'actif apportés du fait de la fusion ;

- à reprendre, en tant que de besoin, l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la Société Absorbée du fait de l'acquisition par celles-ci de titres de participation ;

- conformément à l'article 42 septies du Code général des Impôts, la Société Absorbante s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenues la Société Absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

Monsieur Pierre VAILLAUD, ès qualités, engage cette société à reprendre tous les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission...).

B. T.V.A.

Les parties déclarent soumettre la présente fusion aux règles définies par les instructions administratives du 18 février 1981 (3 D 81) et du 22 février 1990 (3 A 6 90).

La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

En ce qui concerne les biens entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière, ils sont déclarés « inexistants » pour l'application de l'article 257-7°) du Code Général des Impôts (application de la solution administrative référencée 8 A - 1121 n°18).

La Société Absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

La Société Absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

Enfin la Société Absorbante s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction prévues par les articles 207 bis, 210 et suivants de l'annexe II au Code Général des Impôts auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité.

La Société Absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établie au nom de la Société Absorbante, qui réglera le montant de ladite taxe à la Société Absorbée.

Conformément à l'article 271-A alinéa 3 du Code Général des Impôts, la Société Absorbée transférera à la Société Absorbante la créance née de la déduction de référence, à condition qu'elle soit née, selon les formes et modalités prévues par le décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993 commenté par l'instruction administrative du 22 novembre 1993 3 D-10-93 et justifiera de son montant auprès de l'Administration fiscale.

Tous les engagements pris par la Société Absorbante dans le cadre des présentes feront l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont elle relève, déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré. La Société Absorbante devra être en mesure de présenter au Service des Impôts toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

C. ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des Impôts, les parties soumettent la présente fusion au droit fixe de 1.500 F prévu audit article.

D. PARTICIPATION-CONSTRUCTION

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des Impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés par elle depuis le 1er janvier 1999.

E. PARTICIPATION DES SALARIES AU RESULTAT

La société absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par la société absorbée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

MB

VI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la fusion et particulièrement des stipulations de la présente convention les soussignés ès qualités élisent domicile chacun, en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

Fait à PARIS
Le 30 mars 1999

Pour TECHNIP
Pierre VAILLAUD DFS

Pour TECHNIP GEOPRODUCTION
Jacques VERDIER